RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RG Conseils

►Benoît NEYRAND
► *Expert Comptable*
►*Commissaire aux Comptes*

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

# SAS ÉQUATION

15, rue de Chateaubriand

75008 PARIS

SAS au capital de 200 000 €

Immatriculée au RCS PARIS 340 916 840

# Rapport du commissaire aux apports

A l'associé unique de la société ÉQUATION,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 26 août 2026, concernant l'apport de la totalité des 37 000 actions de la société STERLING QUEST AUDIT devant être rémunéré par une augmentation de capital de la société ÉQUATION, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.225-147 et L.227-1 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport en date du 30 octobre 2026 établi entre les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport comporte cinq parties :

1. Introduction et objet de la mission,
2. Présentation de l'opération,
3. Appréciation de la valeur de l'apport,
4. Avantages particuliers,
5. Conclusion.

## Sommaire

1. Introduction et objet de la mission ..... 5
1.1. Désignation et cadre légal de la mission ..... 5
1.2. Nature et étendue de nos travaux ..... 5
2. Présentation de l'opération ..... 6
2.1. Présentation des sociétés concernées ..... 6
2.1.1. La société apporteuse ..... 6
2.1.2. La société bénéficiaire ..... 6
2.1.3. La société dont les titres sont apportés ..... 6
2.2. Contexte et motifs de l'opération ..... 7
2.3. Description de l'apport, régime comptable et dates d'effet ..... 7
2.4. Rémunération de l'apport ..... 8
2.5. Conditions suspensives ..... 8
3. Appréciation de la valeur de l'apport ..... 9
3.1. Valeur retenue par les parties ..... 9
3.2. Méthode d'évaluation retenue ..... 9
3.3. Analyse critique de la méthode ..... 9
3.4. Diligences sur la société STERLING QUEST AUDIT ..... 10
3.5. Événements postérieurs ..... 10
3.6. Conformité réglementaire ..... 10
3.7. Conclusion sur la valeur de l'apport ..... 11
4. Avantages particuliers ..... 11
5. Conclusion ..... 11

# 1. Introduction et objet de la mission

## 1.1. Désignation et cadre légal de la mission

Nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la société ÉQUATION en date du 26 août 2026, en application des articles L.225-147 et L.227-1 du Code de commerce, à l'effet d'établir, sous notre responsabilité, le rapport sur l'évaluation de l'apport de la totalité des actions de la société STERLING QUEST AUDIT à la société ÉQUATION. La valeur de l'apport excédant 30 000 euros, la dispense prévue à l'article L.227-1 n'est pas applicable.

Nous déclarons n'être atteints d'aucune des incompatibilités ou interdictions prévues par la loi et le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, et notamment ne pas exercer de mandat de commissaire aux comptes auprès des sociétés ÉQUATION, STERLING QUEST CONSULTING et STERLING QUEST AUDIT.

## 1.2. Nature et étendue de nos travaux

Notre mission a pour objet d'apprécier, sous notre responsabilité, que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, augmentée de la prime d'apport, et de nous prononcer, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés. Elle ne relève ni d'un audit ni d'un examen limité et ne constitue pas une mission d'évaluation.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en vue :

- de contrôler la réalité de l'apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence de la méthode retenue et la conformité du mode de valorisation à la réglementation comptable ;
- de nous assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée ;
- de vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Nous avons notamment procédé à l'examen du traité d'apport, des statuts et des registres de titres des sociétés concernées et des décisions de leurs organes sociaux, à l'analyse des comptes annuels de la société STERLING QUEST AUDIT des exercices clos les 30 juin 2023, 2024 et 2025, à l'examen de la note d'évaluation établie par la direction de SQC, sous-jacente au traité, à des entretiens avec Monsieur Matthieu LAMY, et à l'obtention d'une lettre d'affirmation des dirigeants.

Le présent rapport sera déposé au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris et tenu à la disposition de l'associé unique au siège social au moins huit jours avant la date de la décision appelée à statuer sur l'apport.

## 2. Présentation de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

### 2.1. Présentation des sociétés concernées

#### *2.1.1. La société apporteuse*

La société STERLING QUEST CONSULTING (« SQC »), société par actions simplifiée d'expertise comptable au capital de 55 079 euros, dont le siège social est situé 15, rue de Chateaubriand, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 503 065 690, représentée par son Président, Monsieur Matthieu LAMY. Elle clôture son exercice social le 31 mai.

SQC détient la totalité du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire ainsi que la totalité du capital de la société dont les titres sont apportés.

#### *2.1.2. La société bénéficiaire*

La société ÉQUATION, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 200 000 euros divisé en 50 000 actions de 4 euros de nominal, dont 49 999 actions ordinaires et une action de préférence de catégorie ADP A, ayant son siège social 15, rue de Chateaubriand, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 340 916 840, représentée par son Président, Monsieur Matthieu LAMY. Elle clôture son exercice social le 30 juin.

#### *2.1.3. La société dont les titres sont apportés*

La société STERLING QUEST AUDIT (« SQA »), société par actions simplifiée de commissariat aux comptes au capital de 37 000 euros divisé en 37 000 actions de 1 euro de nominal, dont 36 999 actions ordinaires et une action de préférence de catégorie ADP A comportant 332 991 droits de vote, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le n° 503 065 633, représentée par Monsieur Matthieu LAMY, Président.

SQA exerce une activité réglementée de commissariat aux comptes (code APE 69.20Z) ; son chiffre d'affaires est constitué des honoraires de ses mandats de contrôle légal. Elle ne détient pas d'immobilisations et n'a pas d'endettement financier. Elle clôture son exercice social le 30 juin. Les principaux éléments financiers des trois derniers exercices clos sont les suivants (en euros) :

| Exercice clos le | 30/06/2023 | 30/06/2024 | 30/06/2025 |
|---|---|---|---|
| Chiffre d'affaires | 186 539 | 168 133 | 166 117 |
| Résultat d'exploitation | 14 356 | 26 793 | 6 994 |
| Résultat net | 12 075 | 22 774 | 5 945 |
| Capitaux propres | 124 281 | 134 980 | 140 591 |
| Disponibilités | 127 078 | 149 061 | 140 754 |
| Total du bilan | 232 305 | 226 678 | 288 506 |

Par décision du 27 octobre 2025, l'associé unique de SQA a décidé une distribution d'un montant de 95 945 euros, soit l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025 (5 945 euros) et 90 000 euros prélevés sur le report à nouveau.

### 2.2. Contexte et motifs de l'opération

L'opération s'inscrit dans la réorganisation du groupe SQC, qui souhaite regrouper ses activités de commissariat aux comptes au sein de la société ÉQUATION, dont l'objet statutaire couvre l'expertise comptable et le commissariat aux comptes. À l'issue de l'opération, SQA sera détenue à 100 % par ÉQUATION, elle-même filiale de SQC. L'apporteuse et la bénéficiaire étant toutes deux contrôlées par SQC et présidées par Monsieur Matthieu LAMY, l'opération intervient entre sociétés sous contrôle commun.

### 2.3. Description de l'apport, régime comptable et dates d'effet

SQC apporte à ÉQUATION la pleine propriété de la totalité des 37 000 actions de SQA, soit 36 999 actions ordinaires et une action de préférence de catégorie ADP A, avec tous les droits qui y sont attachés. Le traité retient une valeur d'apport de 104 000 euros, soit une valeur unitaire arrondie de 2,81 euros par action.

Régime comptable. L'apport de titres conférant le contrôle de SQA à ÉQUATION, réalisé entre sociétés sous contrôle commun, relève en principe d'une transcription à la valeur nette comptable des titres dans les comptes de l'apporteuse, conformément au règlement ANC 2014-03 modifié par le règlement ANC 2017-01. La valeur réelle ne peut être retenue que si la valeur nette comptable ne permet pas de libérer l'augmentation de capital de 104 000 euros. La valeur nette comptable des titres SQA inscrite au bilan de SQC s'élevant à 37 000 euros, montant inférieur à l'augmentation de capital, le traité retient à juste titre la valeur réelle.

Dates d'effet. ÉQUATION sera propriétaire des actions apportées et en aura la jouissance à compter de la réalisation définitive de l'apport, constatée par la décision de son associé unique approuvant l'apport et l'augmentation de capital corrélative. L'apport ne comporte aucun effet rétroactif, comptable ou fiscal. Sur le plan fiscal, l'apport est placé sous le régime de droit commun.

### 2.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, ÉQUATION procédera à une augmentation de son capital d'un montant nominal de 104 000 euros par la création de 26 000 actions ordinaires nouvelles de 4 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées à SQC, portant jouissance courante. Le montant nominal de l'augmentation de capital étant égal à la valeur de l'apport, aucune prime d'apport n'est constatée. Le capital d'ÉQUATION sera ainsi porté de 200 000 euros à 304 000 euros, divisé en 76 000 actions de 4 euros.

### 2.5. Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est subordonnée, au plus tard le 31 décembre 2026, aux conditions suivantes (article 6 du traité) :

- l'agrément d'ÉQUATION en qualité de nouvel associé de SQA, conformément à l'article 17 des statuts de SQA ;

- le dépôt au greffe du présent rapport et sa mise à disposition de l'associé unique d'ÉQUATION au moins huit jours avant la décision ;
- l'approbation de l'apport et de son évaluation par l'associé unique d'ÉQUATION et la décision corrélative d'augmentation de capital ;
- l'inscription d'ÉQUATION sur la liste des commissaires aux comptes et la transmission du traité à la Haute autorité de l'audit (article 15 des statuts de SQA).

## 3. Appréciation de la valeur de l'apport

### 3.1. Valeur retenue par les parties

Les parties ont retenu une valeur globale et forfaitaire de 104 000 euros pour les 37 000 actions de SQA, correspondant selon le traité à la valeur du portefeuille de mandats de la société.

### 3.2. Méthode d'évaluation retenue

La valeur a été déterminée par application d'un coefficient de 0,6 au chiffre d'affaires moyen des exercices clos les 30 juin 2023, 2024 et 2025 de SQA (173 596 euros), soit 104 158 euros, arrondis à 104 000 euros. Cette méthode est usuelle pour l'évaluation des cabinets de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, dont la valeur repose sur la clientèle.

### 3.3. Analyse critique de la méthode

Le recours à un multiple de chiffre d'affaires moyen sur trois exercices permet de lisser les effets d'entrée et de sortie de mandats. Le coefficient de 0,6 se situe dans la partie basse de la fourchette usuellement observée, ce qui tient compte de la baisse du chiffre d'affaires (– 11 % entre les exercices 2023 et 2025), de la contraction de la rentabilité en 2025 (résultat d'exploitation de 6 994 euros contre 26 793 euros) et du caractère intuitu personae des mandats de contrôle légal.

Cette méthode n'appréhende toutefois que la valeur de la clientèle et ignore l'actif net de SQA, constitué essentiellement de trésorerie et de créances clients. Elle conduit donc, en l'espèce, à une valeur prudente des titres.

### 3.4. Diligences sur la société STERLING QUEST AUDIT

Nous avons rapproché la valeur de l'apport de l'actif net comptable de SQA, après prise en compte de la distribution du 27 octobre 2025 :

| Rapprochement | Montant (€) |
|---|---|
| Capitaux propres SQA au 30/06/2025 | 140 591 |
| Distribution décidée le 27/10/2025 | (95 945) |
| Actif net comptable après distribution | 44 646 |
| Valeur d'apport retenue (valeur de la clientèle) | 104 000 |
| Valeur des titres : clientèle et actif net après distribution | 148 646 |

Nous avons également mis en œuvre une approche par la rentabilité : l'application d'un multiple de 5 à l'excédent brut d'exploitation moyen des exercices 2023 à 2025 (19 382 euros) conduit à une valeur d'entreprise de 96 912 euros, à laquelle s'ajoute la trésorerie de SQA (140 754 euros au 30 juin 2025, ramenée à 44 809 euros après la distribution décidée le 27 octobre 2025) en l'absence d'endettement financier, soit une valeur des titres de l'ordre de 141 721 euros, sensiblement supérieure à la valeur d'apport.

Nous avons porté une attention particulière à la recouvrabilité des créances clients (133 311 euros nets au 30 juin 2025, contre 73 637 euros un an plus tôt), que les dirigeants nous ont confirmée dans leur lettre d'affirmation, ainsi qu'à la liste des mandats en cours et de leurs échéances.

### 3.5. Événements postérieurs

Nous avons vérifié l'absence de faits ou d'événements intervenus depuis le 30 juin 2025 et jusqu'à la date du présent rapport de nature à remettre en cause la valeur de l'apport. Hormis la distribution décidée le 27 octobre 2025, prise en compte ci-dessus, aucun événement de cette nature n'a été porté à notre connaissance ; la lettre d'affirmation des dirigeants le confirme.

### 3.6. Conformité réglementaire

SQA exerçant la profession réglementée de commissaire aux comptes, les trois quarts de ses droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de

commissaires aux comptes inscrits (article 9 de ses statuts). À l'issue de l'apport, ÉQUATION détiendra la totalité des actions de SQA, dont l'action de préférence ADP A représentant 332 991 des 369 990 droits de vote ; son inscription sur la liste des commissaires aux comptes constitue une condition suspensive de l'apport (article 6 (iv) du traité).

### 3.7. Conclusion sur la valeur de l'apport

Sur la base des diligences décrites ci-dessus, la valeur de l'apport, qui ne retient aucune valeur pour l'actif net de SQA en sus de sa clientèle, est inférieure tant à la valeur des titres obtenue en ajoutant à cette valeur de clientèle l'actif net comptable ajusté de la société (148 646 euros) qu'à la valeur résultant de l'approche par la rentabilité (141 721 euros), et n'appelle pas d'observation de notre part.

## 4. Avantages particuliers

Le traité d'apport ne stipule aucun avantage particulier au profit de l'apporteuse ou de tiers, et nos travaux n'ont pas mis en évidence l'existence de tels avantages.

## 5. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 104 000 € (cent quatre mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société ÉQUATION, soit 104 000 €, augmentée de la prime d'apport (néant).

Fait à Nevers, le 2 novembre 2026.

**Benoît NEYRAND**

Commissaire aux apports

